



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation permanents

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

JANVIER 2026

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS –
JANVIER 2026**

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2025P318	AVENUE JEAN XXIII	20/01/2026
2025P320	RUE DE BALLOUR	20/01/2026
2025P321	PASSAGE DU CHENE	20/01/2026
2025P322	RUE PAPIAU DE LA VERRIE	20/01/2026
2025P323	RUE DE TOURAINE	20/01/2026
2025P325	RUE SILVIA MONFORT	20/01/2026

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P0031811Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Jean XXIII

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2021P00176 en date du 26/03/2021, portant réglementation de la circulation
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Jean XXIII,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00176 en date du 26/03/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Avenue Jean XXIII.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Avenue Jean XXIII, sur la plateforme du tramway, dans les limites du Gabarit Limite d'Obstacle.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 9 emplacements de stationnement réservés Avenue Jean XXIII - au droit du n°48 (3 places) - au droit du n°61 (1 place) - au droit du n°23 (1 place) - au droit du n°34 (2 places) et au droit du n°3 (2 places).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les ambulances ont 1 emplacement de stationnement réservé Avenue Jean XXIII, devant le n°16 bis, également utilisable pour la dépose rapide.
La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes. Un sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Avenue Jean XXIII, au droit du n° 16, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 7 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Avenue Jean XXIII, du boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'à la rue du Maréchal Juin. constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 8 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de l'Avenue Jean XXIII et de la Rue du maréchal Juin, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Avenue Jean XXIII et Rue du maréchal Juin, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Avenue Jean XXIII sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Rue du maréchal Juin.

Article 9 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de la Avenue Jean XXIII et Route de Bouchemaine, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Avenue Jean XXIII et Route de Bouchemaine, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Avenue Jean XXIII sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Route de Bouchemaine.

Article 10 : Carrefour à sens giratoire : à l'intersection de la Avenue Jean XXIII, Avenue Winston Churchill et Place Jules Verne, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 11 : Cédez le passage : à l'intersection de la Avenue Jean XXIII et Boulevard Robert d' Arbrissel, les conducteurs circulant Avenue Jean XXIII sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Robert d'Arbrissel, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 12 : Cédez le passage : à l'intersection de la Avenue Jean XXIII et Place Jules Verne, les conducteurs circulant Avenue Jean XXIII sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Place Jules Verne, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 13 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Avenue Jean XXIII, dans le sens Léon Blum vers place Jules Verne, dans la contre-allée, côté pair..

Article 14 : Circulation du tramway : La voie centrale située entre le rond-point formé avec le square des Jonchères et la place Jules Verne est réservée à la circulation du tramway, dans les deux sens, dans les limites du Gabarit Limite d'Obstacle.

Article 15 : Circulation interdite : La circulation des véhicules autres que le tramway est interdite sur la plateforme du tramway, dans les limites du Gabarit Limite d'Obstacle, sauf pour les véhicules ferroviaires ou routiers associés à son exploitation

Article 16 : Feux tramway : La circulation du tramway est réglementée par des feux directionnels Avenue Jean XXIII, à l'intersection avec la Place Jules Verne et à l'intersection avec le Square Jules Verne.

En cas de non fonctionnement de signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le tramway abordant ces intersections est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 17 : Feux clignotants : La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux rouges clignotants Avenue Jean XXIII, au carrefour avec la Place Jules Verne et avec le Square des Jonchères.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, les véhicules sont tenus de céder le passage au tramway.

Article 18 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Avenue Jean XXIII, dans les deux sens, entre le Boulevard Robert d'Arbrissel et la Place Jules Verne, et dans les deux sens, entre la Rue du Maréchal Juin et la Route de Bouchemaine.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 19 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant à l'intersection de la Avenue Jean XXIII et Place Jules Verne ont l'interdiction de tourner à droite vers la les numéros impairs de la Place Jules Verne.

Article 20 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Avenue Jean XXIII, dans la contre-allée, côté pair, ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Avenue Jean XXIII.

Article 21 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Avenue Jean XXIII, sur 2 emplacements situés face au n°16 Bis est réglementé et limité à 20 minutes, du lundi au samedi.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, quand la situation le permet.

Article 22 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public - Ville d'Angers

Article 23 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 24 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

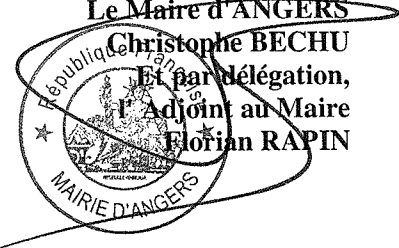
Article 25 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 26 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 JAN. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par Délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00320

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Ballour

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2018P00348 en date du 08/11/2018,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Ballour,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2018P00348 en date du 08/11/2018, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Stop : Les conducteurs circulant Rue de Ballour sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de l'abbé Frémond, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de Ballour, côté impair, de la Rue Barra au n°3.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de Ballour constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Avec double sens cyclable.

Stop : Les vélos circulant sur la Rue de Ballour, sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la Barre.

Article 5 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue de Ballour ont l'interdiction de tourner à gauche vers la la Rue de l'Abbé Frémond.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 6 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens interdit est institué Rue de Ballour, depuis la Rue Barra vers et jusqu'à la Rue de l'Abbé Frémond.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

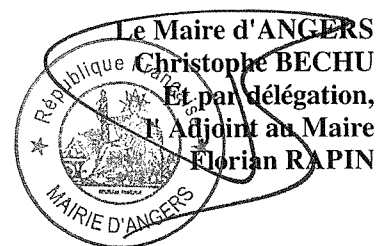
Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 JAN. 2026
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRETE PERMANENT N° 2025P00321

Portant réglementation du stationnement et de la circulation **Passage du Chêne**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00288 en date du 31/07/2025

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Passage du Chêne,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00288 en date du 31/07/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Passage du Chêne.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Passage du Chêne avec un double sens cyclable, du Boulevard Maréchal du Gallieni vers et jusqu'à la Rue Morvan constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Passage du Chêne, depuis la Rue Morvan vers et jusqu'au Boulevard du Maréchal Gallieni, avec double sens cyclable.

Article 5 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Passage du Chêne, à l'angle avec la Rue du Morvan, sur 2 emplacements délimités est réglementé et limité à 20 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

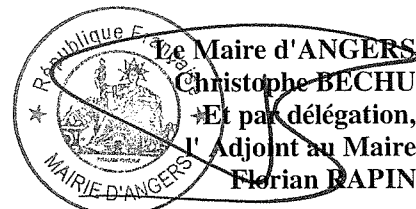
Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 JAN. 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00322

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Papiou de la Verrie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2022P00338 en date du 05/05/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Papiou de la Verrie,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00338 en date du 05/05/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Papiou de la Verrie.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Papiou de la Verrie, dans les emplacements délimités.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Papiou de la Verrie, à l'angle de la Rue du Petit Damiette.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé : Les taxis ont 2 emplacements de stationnement réservés face au n° 13 Rue Papiou de la Verrie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Papiou de la Verrie constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Papiou de la Verrie sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue François Cevert, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Papiou de la Verrie sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du petit Damiette, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

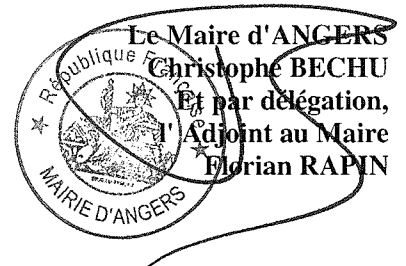
Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 JAN. 2026

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00323

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Touraine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00290 en date du 31/07/2025

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Touraine,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00290 en date du 31/07/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel, entre la Rue du Morvan et de la Rue Gallieni

Article 3 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de Touraine, dans sa portion entre La Rue Lézin Goyer et la Rue du Morvan.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de Touraine au droit de la crèche.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 5 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de Touraine avec un double sens cyclables de la Rue du Morvan vers et jusqu'à la Rue Lézin Goyer constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 6 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue de Touraine de la Rue Lézin Goyer vers et jusqu'à la Rue du Morvan.

Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection de la Rue de Touraine et du Boulevard Auguste Allonneau, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores directionnels.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue de Touraine, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue de Touraine sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard Auguste Allonneau.

Article 8 : Feux d'intersection Tramway : La circulation du tramway est règlementée par des feux directionnels à l'intersection de la Rue de Touraine et du Boulevard Auguste Allonneau.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 9 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés face au n° 32 et 34 Rue de Touraine, sur 5 emplacements délimités est réglementé et limité à 20 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 JAN. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRETE PERMANENT N° 2025P00325

Portant réglementation du stationnement et de la circulation Rue Silvia Monfort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2022P00425 en date du 15/06/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de pallier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Silvia Monfort,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00425 en date du 15/06/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue Silvia Monfort sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Silvia Monfort constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Silvia Monfort :

- 1 place face au n° 33

- 1 place face au n° 45

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR domaine privé : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé au droit du n° 23 Rue Silvia Monfort.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Silvia Monfort, de la Rue de la Croix Blanche vers et jusqu'à la Rue de la Croix Blanche.

Article 7 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Silvia Monfort, de la Rue de la Croix Blanche vers et jusqu'au n° 43 de la Rue Silvia Monfort.

Article 8 : Cédez le passage : à l'intersection de la Rue Silvia Monfort et de la Rue Silvia Monfort, les conducteurs circulant Rue Silvia Monfort sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Silvia Monfort, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 JAN. 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN

